



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 13 juillet 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié,
relatif à une extension de l'effectif et à une mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin
exploité par l'EARL QUEMENER
au lieudit "Kergonan"
en REDENE

N° 175/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 362/2001 A du 10 décembre 2001 modifié, autorisant l'EARL QUEMENER à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Kergonan" en REDENE ;
- VU** le dossier présenté 5 août 2010, complété le 13 octobre 2010, par l'EARL QUEMENER en vue de d'une extension de son élevage porcin et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 2 décembre 2010 ;
- VU** le rapport EN1101039 en date du 24 mai 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- l'extension des effectifs porcs charcutiers autorisée par l'accord CDOA n°C.10.10877 ;
- l'augmentation de la production d'azote annuelle hors ZES ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- l'apport en azote organique inférieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire et chez les prêteurs de terres ;
- l'apport en phosphore organique supérieur à l'exportation des plantes chez le pétitionnaire ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 UN/ha de surface recevant les déjections ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par lettre du 1^{er} juillet 2011, M. Alain QUEMENER, gérant de l'EARL QUEMENER, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 susvisé est modifié et complété comme suit : l'EARL QUEMENER est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Kergonan" en REDENE conformément au dossier présenté et ses annexes.

- **L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 3120 animaux équivalents porcs ainsi répartis :**
 - **290 reproducteurs (truies et verrats)**
 - **1998 porcs charcutiers et cochettes non saillies** (dans la limite de 6928 porcs charcutiers produits par an)
 - **1260 porcelets en post-sevrage.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2001 actualisées et complétées par les prescriptions suivantes.

La prescription abrogée :

- ✓ Construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises

Les prescriptions actualisées :

✓ **Alimentation biphase**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphase (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Analyse**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Cahier et plan de fumure**

- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

✓ **Epannage**

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

✓ **Rampe d'enfouissement**

- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

✓ **Forage**

- ◆ Compte tenu du prélèvement concernant le forage (96 mg/l au 03/06/2010), une analyse d'eau devra être effectuée tous les ans et l'eau ne devra en aucun cas servir à l'alimentation humaine.

Les prescriptions ajoutées :

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

✓ **Exclusion parcelle ZD n°52**

◆ L'exclusion de la parcelle ZD n°52 du plan d'épandage située dans le périmètre de protection rapprochée P1 de la prise d'eau du Moulin des Gorrets.

✓ **Dérogation distance forage (moins 35 m) en cours d'exploitation**

L'exploitant doit :

- produire de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum) des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque ;
- réserver l'eau du forage à un usage familial et à l'alimentation des animaux, sous la responsabilité de l'exploitant. Toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale ;
- équiper son installation d'un compteur volumétrique et réaliser un relevé régulier au moins une fois par an.

✓ **Phosphore**

◆ Aucun apport en phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur des parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de REDENE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL QUEMENER